

PREMIÈRE LETTRE DE MGR. L'ÉVÊQUE DE LANGRES,
A M. LE DUC DE BROGLIE.

Langres, le 19 avril 1844.

Monsieur le duc,

C'est au milieu de mes courses pastorales que m'est parvenu, par le *Monsieur*, le Rapport si remarquable dont vous avez fait lecture à la chambre des Pairs, dans sa séance du 12 de ce mois et je saisis à mon retour les premiers instants que me laissent mes travaux de pasteur pour vous adresser, avec le tribut de mon admiration pour le talent qui a rédigé ce beau travail, quelques-uns des observations auxquelles il me semble donner lieu.

Ce que j'y ai remarqué avec le plus de satisfaction, c'est moins encore le mérite supérieur de l'écrivain que les aperçus élevés de l'homme d'Etat. Nous avons vu paraître depuis sur la grave question de l'enseignement tant de discours et même tant d'ouvrages où elle n'est nullement comprise, où la déclamation tient lieu de tout raisonnement, où la passion fait oublier les principes les plus élémentaires du droit public, que je ne saurais vous dire combien je me suis senti soulagé en vous les voyant reconnaître et proclamer tous à la face de la France dans cette circonstance solennelle.

Ainsi, le droit des familles antérieur et supérieur à tout droit de l'Etat en fait d'éducation et d'enseignement.

La nécessité d'avoir dans un pays libre des établissements libres sans aucune tutelle obligée ;

Le besoin pour les personnes qui tiennent à la foi de pouvoir se préserver de tout contact avec les institutions qui de ce côté n'ont pas leur confiance ;

L'impossibilité de donner au ministre de l'instruction publique une autorité quelconque sur l'instruction privée sans violer cet axiôme naturel : Personne ne peut être en même temps juge et partie ;

Tous ces principes qui servent de base principale à tous les raisonnements contre le monopole, sont reconnus et définis, et même développés par vous, Monsieur le duc, avec une précision que les écrivains contraires au projet de loi sont loin d'avoir tous présentés au même degré de lumière et de force.

Mais, après avoir si clairement et si abondamment établi toutes ces vérités fondamentales de notre société actuelle, comment, souffrez que je vous le demande, Monsieur le rapporteur, comment se fait-il que vous en tiriez des conséquences qui l'un sont directement et inévitablement opposées ? Permettez que je donne à ma pensée quelques développements d'application.

MM. Villemain, Dupin et Isambert, et tous les journaux du gouvernement, cherchent à justifier le monopole par sa nécessité d'être. L'Université, disent-ils, c'est l'Etat possédant *a priori* le droit exclusif d'enseigner ; ce qu'il accorde aux particuliers n'est qu'une gratuite concession de sa part.

J'ai combattu cette prétention, j'en ai fait voir le néant et l'injustice dans un de mes écrits, dont j'ai eu l'honneur, Monsieur le duc, de vous faire remettre un exemplaire. J'ai dit et je répète que les particuliers possèdent et doivent exercer, en vertu même de la Charte, tous les droits naturels et religieux auxquels il n'ont pas renoncé formellement par le pacte social ; et l'Etat ne peut revendiquer parmi ces droits que ceux dont les Français ont fait au profit du pouvoir cession expresse et irrévocable dans ce contrat social sous l'empire duquel nous sommes constitués une nation ; et j'ai cité pour l'exemple de ces concessions les arts. 9, 11 et 13 relatifs au droit de liberté individuelle et à celui de propriété : hors des cas prévus par ces trois articles, deux droits restent entiers pour tous. Vous, Monsieur le duc, sans entrer dans ces démonstrations en effet fort superflues pour les esprits supérieurs, et même pour les intelligences ordinaires quand elles sont attentives, vous établissez exactement les mêmes principes que nous.

En matière d'enseignement, avez-vous dit, si l'Etat intervient, ce n'est pas à titre de souverain, c'est à titre de protecteur et de guide. Ces paroles sont claires et précises. L'Etat ne peut être dans l'enseignement, et surtout dans l'enseignement privé, qu'un protecteur, et seulement pour ceux qui veulent être protégés ; car une protection ne s'impose pas : on ne guide que ceux qui de mandent à être guidés ; car, sous un régime de liberté, chacun marche comme il l'entend, sauf à répondre ensuite de ses faux pas. Donc ceux qui trouvent dangereuse ou seulement trop onéreuse la protection de l'Etat, doivent, d'après le principe posé, pouvoir sans aucun inconvénient se dispenser de tout contact avec le corps enseignant rétribué par l'Etat, et qui n'est autre chose que l'Etat lui-même. Une puissance qui ne permettrait ni de me nourrir, ni de me vêtir, ni de me mouvoir, ni de vivre que selon les conditions posées par son bon plaisir, ne serait plus une puissance

protectrice, elle ne serait plus même seulement souveraine, elle serait tyranique et insupportable.

Cependant que résulte-t-il du projet de loi ? Que l'Etat, et qui plus est le ministère, sera pour les établissements privés non un protecteur, mais un dominateur et un rival ; non un guide, mais un obstacle.

Vous dites que, en matière d'enseignement, l'Etat ne peut pas intervenir à titre de souverain ; et c'est en effet parmi nous une incontestable vérité sociale, et nous pouvons porter à tous les hommes d'Etat le défi de faire contre ce principe sacré un seul raisonnement fondé sur notre droit constitutionnel. Mais alors comment se fait-il que vous présentiez un projet qui repose tout entier sur la souveraineté de l'Etat en matière d'enseignement ? un projet qui n'est que la consécration de développement de ces faux principes, de cette usurpation manifeste sur les libertés publiques ?

D'après votre projet amendé, qui est-ce qui pose pour tout établissement d'éducation les conditions préalables d'existence ? C'est l'Etat. Qui est-ce qui veille seul à l'exécution ponctuelle de ces conditions si lourdes et si multipliées ! C'est l'Etat, car c'est un de ses délégués, c'est un ministre. Qui est-ce qui juge arbitrairement ? Qui est-ce qui punit sévèrement, cruellement, les manquements à ces prescriptions inconstitutionnelles ? C'est toujours l'Etat, par lui-même ou par les représentants qu'il se choisit. Et vous n'appellez pas cela de la souveraineté !

Mais le projet lui seul, tel qu'il est conçu dans son ensemble, est un acte de souveraineté à la plus haute puissance, sur le droit de faire des lois ; c'est le caractère premier et distinctif du pouvoir souverain. Ce pouvoir, vous prétendez l'exercer contre une liberté de droit naturel à laquelle nous n'avons pas renoncé quand nous avons admis pour chefs, contre une liberté que nous réclamons formellement, hautement, persévéramment ; et vous appelez cela intervenir comme protecteur et comme guide ! Vraiment, monsieur le duc, avouez qu'il y a là quelque chose de bien étrange, et que la conclusion du magnifique principe posé aurait dû être non pas ce projet qui n'est toujours qu'une nouvelle constitution du monopole, mais ces paroles par lesquelles nous terminions un de nos Examens sur la question : L'enseignement privé est libre ; la loi ne règle que l'instruction publique.

Et cela est d'autant plus vrai, monsieur le rapporteur, que vous exprimez plusieurs fois, en d'autres termes, le principe d'après lequel vous nous avez mis en position d'argumenter contre vous-même. Car vous dites ailleurs : L'Etat n'intervient qu'à défaut des familles. C'est encore là tout-à-fait notre pensée. C'est ainsi qu'un enfant sans famille devient naturellement l'enfant de l'Etat. Mais alors, pour que l'Etat intervienne dans l'éducation privée, il faut attendre que les familles aient fait défaut. On ne nomme un conseil de famille à des enfants que quand le père, la mère, ou le tuteur se sont montrés incapables ou indignes d'exercer leurs droits sur leurs enfants ou leur pupille. Mais est-ce que tous les pères et mères de France ont mérité d'être frappés d'interdit ? Ouvrez des gymnases publics pour les familles qui croiront devoir se décharger sur vous de l'éducation de leurs enfants, en cela vous intervenez à défaut des familles ; mais quand les familles sont ou font faire à leur gré leurs affaires domestiques, votre intervention par voie d'autorité ne pourra jamais être qu'un attentat contre des droits inaliénables.

Vous dites encore : L'Etat n'intervient que pour suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers, pour les remplacer, pour les susciter là où ils manquent, pour les seconder là où ils existent. Bien de plus vrai, de plus clair, de plus solide que ces paroles. Les établissements particuliers représentent la famille ; et la famille existent avant l'Etat, et les droits de la famille étant en fait d'éducation incontestablement supérieurs à ceux de l'Etat, l'Etat ne se mêle d'enseignement que pour suppléer aux ressources quelquefois insuffisantes de la famille. Mais alors faites place libre aux établissements qui ont besoin de votre assistance, vous les secondez ; car vous êtes seulement leur remplaçant et leur second. S'ils ne vous demandent rien, s'ils ne manquent de rien, vous n'aurez pas à y intervenir. Mais, dans tous les cas, ne venez pas vous emparer les premiers du terrain, ne venez pas consacrer et resserrer jusqu'à les exposer à périr ces établissements particuliers qui doivent exister avant les vôtres, puisque vous n'êtes que pour suppléer à leur insuffisance, et que celui qui supplée ne doit venir qu'après celui qu'il s'agit de seconder au besoin.

Enfin vous dites : Il faut des établissements particuliers, et dans un pays libre il faut que ces établissements soient libres. Plus de tutelle obligée... Ce sont choses qui ont fait leur temps. Il est impossible de mieux définir la